



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 114/16**

Luxembourg, le 20 octobre 2016

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-413/14 P  
Intel Corporation Inc./Commission

---

**L'avocat général Wahl propose d'accueillir le pourvoi d'Intel dirigé contre l'amende de 1,06 milliard d'euros infligée pour abus de position dominante**

*Selon l'avocat général, l'affaire doit être renvoyée devant le Tribunal afin que celui-ci procède à un nouvel examen*

Par décision du 13 mai 2009<sup>1</sup>, la Commission a infligé au fabricant américain de microprocesseurs Intel une amende de 1,06 milliard d'euros pour avoir abusé, en violation des règles de concurrence de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE), de sa position dominante sur le marché des processeurs<sup>2</sup> x86<sup>3</sup>. La Commission a, par ailleurs, ordonné à Intel de mettre immédiatement fin à cette infraction dans l'hypothèse où cela n'aurait pas encore été fait.

Selon la Commission, Intel a abusé de sa position dominante sur le marché mondial des processeurs x86 entre octobre 2002 et décembre 2007, en mettant en œuvre une stratégie destinée à exclure du marché son seul concurrent sérieux, Advanced Micro Devices (AMD)<sup>4</sup>.

La Commission a considéré qu'Intel occupait une position dominante au motif que celle-ci détenait environ 70 % ou plus des parts de marché et qu'il était extrêmement difficile pour les concurrents d'entrer et de se développer sur le marché en raison du caractère irrécupérable des sommes à investir dans la recherche et le développement, la propriété intellectuelle et les installations de production.

Selon la Commission, l'abus<sup>5</sup> était caractérisé par plusieurs mesures adoptées par Intel à l'égard de ses propres clients (des fabricants d'ordinateurs) et du distributeur européen d'appareils microélectroniques Media-Saturn-Holding.

Ainsi, Intel a accordé des rabais à quatre principaux fabricants d'ordinateurs (Dell, Lenovo, HP et NEC), sous réserve qu'ils achètent auprès d'elle la totalité ou la quasi-totalité de leurs processeurs x86. De même, Intel a accordé des paiements à Media-Saturn à condition que cette dernière vende exclusivement des ordinateurs équipés de processeurs x86 d'Intel. Selon la Commission, ces rabais et paiements ont assuré la fidélité des quatre fabricants précités et de Media-Saturn et ont ainsi sensiblement réduit la capacité des concurrents d'Intel à se livrer à une concurrence fondée sur les mérites de leurs processeurs x86. Le comportement anticoncurrentiel d'Intel a ainsi contribué à réduire le choix offert aux consommateurs ainsi que les incitations à l'innovation.

---

<sup>1</sup> Un résumé de la décision est publié au Journal Officiel C 227 du 22 septembre 2009, p. 13. Voir également le communiqué de presse de la Commission [IP/09/745](#) du 13 mai 2009 et le [MEMO/09/400](#) du 21 septembre 2009.

<sup>2</sup> Le processeur est un composant essentiel de tout ordinateur, tant pour les performances générales du système que pour le coût global de l'appareil. Il est souvent considéré comme le « cerveau » de l'ordinateur. La fabrication des processeurs requiert des installations de pointe coûteuses.

<sup>3</sup> Les microprocesseurs utilisés dans les ordinateurs peuvent être regroupés en deux catégories, à savoir les processeurs x86 et les processeurs basés sur une autre architecture. L'architecture x86 est une norme conçue par Intel pour ses microprocesseurs, qui sert au fonctionnement des systèmes d'exploitation Windows et Linux. Windows est principalement lié à l'ensemble des instructions x86.

<sup>4</sup> Avant 2000, on comptait plusieurs fabricants de processeurs x86. La plupart d'entre eux ont toutefois disparu du marché.

<sup>5</sup> Selon la Commission, il s'agit d'une infraction unique et continue.

Sur la base des lignes directrices de 2006, la Commission a fixé l'amende infligée à Intel à 1,06 milliard d'euros. Intel a introduit un recours contre la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne. Elle demandait l'annulation de cette décision ou, au moins, une réduction substantielle de l'amende<sup>6</sup>.

Le 12 juin 2014<sup>7</sup>, le Tribunal a rejeté le recours d'Intel dans son intégralité.

Intel a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal en arguant que celui-ci est erroné en droit sur plusieurs points, à savoir i) la qualification juridique des rabais en tant que « rabais d'exclusivité » ; ii) la conclusion du Tribunal quant à l'existence d'une infraction en 2006 et 2007 ainsi que l'évaluation de la part de marché couverte par le comportement d'Intel ; iii) la qualification de « rabais d'exclusivité » pour certaines pratiques de rabais appliquées seulement à une minorité d'achats opérés par les clients ; iv) l'interprétation du droit de l'Union à propos de l'absence d'obligation pour la Commission d'enregistrer un entretien qu'elle a eu avec un dirigeant de Dell ; v) la compétence de la Commission concernant les pratiques d'Intel en Chine avec Lenovo et vi) le montant de l'amende et l'application rétroactive des lignes directrices de 2006.

Dans ses conclusions rendues ce jour, l'avocat général Nils Wahl relève, quant au premier grief, que, d'après les conclusions du Tribunal, les rabais accordés à Dell, HP, NEC et Lenovo étaient des rabais d'exclusivité et que, du fait de cette qualification, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire d'examiner leur capacité anticoncurrentielle.

L'avocat général rappelle le principe de présomption d'abus des rabais de fidélité, tel qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour, mais relève que cette dernière a, en pratique, invariablement tenu compte de « l'ensemble des circonstances de l'espèce » afin de vérifier si le comportement litigieux représente bien un abus de position dominante. L'analyse du contexte doit permettre de montrer que l'usage abusif de la position dominante d'une entreprise est établi à suffisance de droit. Autrement, un comportement qui n'est pas en mesure de restreindre la concurrence pourrait être frappé d'une interdiction indifférenciée. Une telle interdiction générale risquerait également d'englober et de sanctionner un comportement favorable à la concurrence.

L'avocat général en conclut que **le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant que les « rabais d'exclusivité » constituent une catégorie de rabais autonome et unique qui ne nécessite pas d'apprécier l'ensemble des circonstances afin d'établir l'existence d'un abus de position dominante.**

De surcroît, l'avocat général considère que **le Tribunal a commis une erreur de droit dans son examen surabondant de la capacité anticoncurrentielle, du fait qu'il a omis d'établir, sur la base de l'ensemble des circonstances, que les rabais et les paiements offerts par Intel avaient produit selon toute vraisemblance un effet d'éviction de la concurrence.**

S'agissant du deuxième grief, l'avocat général rappelle que le Tribunal a jugé suffisant d'apprécier globalement la moyenne de la part de marché verrouillée au cours de la période allant de l'année 2002 à l'année 2007. Il a donc estimé sans importance le fait que la couverture du marché ait été substantiellement inférieure en 2006 et en 2007.

Selon l'avocat général, en procédant de la sorte, **le Tribunal a méconnu le critère de « la couverture de marché suffisante » et a omis de vérifier si le comportement d'Intel était susceptible de restreindre la concurrence en 2006 et 2007.** Si le Tribunal n'avait pas omis de procéder à cette vérification, il aurait été contraint de conclure qu'une partie verrouillée du marché aussi réduite n'était pas concluante pour établir la capacité anticoncurrentielle du comportement d'Intel et n'aurait pas pu remédier à ce point via la notion d'« infraction unique et continue ». Selon

---

<sup>6</sup> Ce montant a été déterminé sur la base de la valeur des ventes de processeurs x86 facturées par Intel à des entreprises établies sur le marché de l'EEE lors de la dernière année de l'infraction (3 876 827 021 euros en 2007). La Commission a ensuite déterminé une proportion de cette valeur en fonction de la gravité de l'infraction (5 % sur un maximum admissible de 30 %) avant de la multiplier par le nombre d'années de l'infraction (cinq ans et trois mois, ce qui aboutit à un facteur de 5,5).

<sup>7</sup> Affaire [T-286/09](#). Voir également le communiqué de presse n° [82/14](#).

l'avocat général, chaque événement doit, en soi, constituer une infraction. L'avocat général conclut qu'il y a ainsi lieu de faire droit au deuxième grief.

S'agissant du troisième grief, l'avocat général réitère qu'il n'existe pas de catégorie autonome de « rabais d'exclusivité ». Dans le cas où la Cour ne serait pas d'accord avec une telle interprétation, l'avocat général considère que ce grief devrait tout de même être accueilli étant donné que, selon lui, **les « rabais d'exclusivité » dépendent du fait que le client acquiert la « totalité ou une partie importante » de ses besoins auprès de l'entreprise dominante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.** En effet, HP et Lenovo étaient encore en mesure d'obtenir des quantités significatives de processeurs x86 auprès d'AMD.

Pour ce qui est du quatrième grief, l'avocat général rappelle que le droit de l'Union impose à la Commission d'enregistrer les entretiens afin de permettre aux entreprises soupçonnées d'infractions aux règles de concurrence de l'Union d'organiser leur défense et aux juridictions de l'Union de vérifier si la Commission a exercé ses pouvoirs d'enquête dans le plein respect du cadre réglementaire. Ainsi, selon l'avocat général, **c'est à tort que le Tribunal a jugé que la Commission n'a pas enfreint le droit de l'Union en s'abstenant d'organiser et d'enregistrer des entretiens conformément à la réglementation applicable.** L'avocat général estime que **cette irrégularité procédurale ne pouvait pas être surmontée par la note interne fournie a posteriori par la Commission**, dès lors qu'elle ne retranscrivait pas la substance de l'entretien mené avec le dirigeant de Dell. L'avocat général estime donc que le quatrième grief doit lui aussi être accueilli.

S'agissant du cinquième grief et de la question de savoir si la Commission était compétente en droit international pour engager une procédure à l'encontre d'Intel du fait de son comportement anticoncurrentiel, l'avocat général n'est pas convaincu que le prétendu abus d'Intel puisse être considéré comme ayant été mis en œuvre dans l'EEE. Selon l'avocat général, **le Tribunal a manqué d'apprécier si les effets anticoncurrentiels découlant de certains accords entre Intel et Lenovo étaient immédiats, substantiels et prévisibles dans l'EEE.** Il s'ensuit que le Tribunal a commis une erreur en appliquant le critère de la mise en œuvre et de l'effet qualifié pour rejeter les arguments d'Intel quant au défaut de compétence de la Commission.

Pour ce qui est de l'amende infligée, l'avocat général est d'avis que **le fait qu'il se soit agi à l'époque d'une amende record ne suffit pas à la rendre disproportionnée** et qu'**Intel aurait dû faire valoir une erreur de droit du Tribunal, qui permettrait à la Cour d'apprécier la proportionnalité de l'amende.**

Concernant l'application rétroactive des lignes directrices de 2006 à des comportements en partie antérieurs à l'adoption de ces lignes, l'avocat général estime que c'est la législation de l'Union, et non les lignes directrices, qui définit les limites du pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission pour infliger une amende en cas de violation des règles de concurrence. **Dès lors que l'amende infligée reste dans les limites de cette législation, Intel ne saurait se fonder sur le principe de non-rétroactivité pour contester l'amende infligée.**

Les cinq premiers griefs devant être accueillis, **l'avocat général conclut à l'annulation de l'arrêt du Tribunal.** Toutefois, il considère que **l'affaire doit être renvoyée au Tribunal afin que celui-ci examine l'ensemble des circonstances de l'affaire** et, le cas échéant, les effets réels ou potentiels de la conduite d'Intel sur la concurrence dans le marché intérieur. Cela nécessite une appréciation des faits que le Tribunal est le mieux placé pour entreprendre.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher

elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106